

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE
TRANSPORTEUR) RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DES TROIS PARCS ÉOLIENS
DE L'APPEL D'OFFRES A/O-2013-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

Description du Projet

1. Référence : Pièce [B-0017](#), p. 4, R2.1.

Préambule :

« R2.1

Les moyens de mitigation temporaires suivants pourraient être envisagés selon les conditions d'exploitation du réseau :

- *Utilisation de seuils temporaires sur des automatismes existants jusqu'en 2019, avec la possibilité d'en prolonger l'utilisation si les études supplémentaires requises la confirment; [le Premier moyen]*
- *Plafonnement de la puissance produite par les parcs éoliens lors de certaines conditions d'exploitation, qui pourrait être utilisé jusqu'en 2024. » [le Second moyen]*

Le Transporteur décrit les deux moyens de mitigation envisagés en exploitation, qui sont requis en attendant la mise en service de travaux d'ajout de compensation série pour le renforcement du réseau de transport principal.

La Régie comprend que le Second moyen s'appliquera uniquement aux trois parcs éoliens visés par le présent projet.

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer, en le justifiant, s'il est prévu que :

- Les deux moyens de mitigation décrits soient concomitants. Dans l'affirmative, veuillez indiquer la période visée pour le recours aux deux moyens de mitigation simultanément.
- Le Premier moyen soit utilisé de 2017 à 2019 et plus longtemps, de 2019 à 2024, si « *les études supplémentaires requises la confirment* ».
- Le Second moyen soit utilisé dès 2017 jusqu'en 2024, ou seulement de 2019 à 2024 advenant que le premier moyen ne puisse être prolongé au-delà de 2019.

- 1.2 Veuillez élaborer sur la nature des automatismes visés par le Premier moyen.
 - 1.3 Veuillez confirmer que l'utilisation des seuils temporaires sur des automatismes, tel que prévu dans le Premier moyen, est conforme aux critères de conception ainsi qu'aux critères d'exploitation du Transporteur.
 - 1.4 Veuillez préciser les conditions d'exploitation lors desquelles le Transporteur envisage utiliser le Second moyen.
 - 1.5 Veuillez préciser si le recours au Second moyen devra faire l'objet d'une entente à être conclue avec les promoteurs des parcs éoliens ou avec Hydro-Québec Distribution.
 - 1.6 Veuillez préciser la plage du plafonnement de la puissance produite par les parcs éoliens, pour chacun des parcs visés.
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 5, R3.1;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 16, note de bas de page 6;
 - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

Préambule :

(i) « R3.1 Dans le cadre du Projet, le futur poste de Manouane sera équipé uniquement de compensation série comme le poste de Bergeronnes. Cependant, le poste de Manouane pourrait être appelé à être agrandi en fonction de l'évolution future du réseau. Sa position géographique permet son évolution, mais la planification du développement futur du poste de Manouane reste à être précisée et dépendra des besoins futurs du réseau de transport. » [nous soulignons]

(ii) « Le projet du nouveau poste de Manouane fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte qui sera déposée ultérieurement à la Régie. »

(iii) « Le Transporteur prévoit l'ajout de compensation série à l'emplacement du nouveau poste de Manouane, constituant ainsi le poste de compensation série de Manouane qui sectionne la ligne Chamouchouane-Duvernay (L7103). » [nous soulignons]

Le Transporteur indique que l'ajout de compensation série à l'emplacement du nouveau poste de Manouane constitue le poste de Manouane.

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser si les travaux d'ajout de compensation série à l'emplacement du futur poste de Manouane peuvent être réalisés indépendamment des futurs travaux d'agrandissement, selon les besoins futurs du réseau.

- 2.2 Veuillez indiquer si les travaux d'ajout de compensation série au futur poste de Manouane comprennent les travaux de construction de toute l'infrastructure requise pour permettre la mise en service de la plate-forme de compensation série ajoutée (ex. : bâtiment de poste). Dans l'affirmative, veuillez préciser si les coûts prévus pour les travaux d'ajout d'une plate-forme de compensation série au futur poste de Manouane incluent ces autres travaux.
- 2.3 Veuillez confirmer que les premiers travaux à être réalisés à l'emplacement du futur poste de Manouane sont bien ceux à réaliser dans le cadre du Projet.
- 2.4 Veuillez concilier l'extrait de la référence (ii) indiquant que le projet du nouveau poste de Manouane fera l'objet d'une demande d'autorisation à venir à celui de la référence (iii) indiquant que l'ajout de compensation série à l'emplacement du poste de Manouane constitue le poste de Manouane.

3. **Référence :** Pièce [B-0004](#), p. 16.

Préambule :

« Les travaux à réaliser au poste des Appalaches consistent à ajouter une plateforme de compensation série de 16,5 ohms (50 % de l'impédance de la ligne) sur la ligne L7095 (Appalaches-Des Cantons) et les travaux connexes suivants :

- *remplacement de deux disjoncteurs à 735 kV, ajout de parafoudres et modification des protections au poste des Appalaches;*
- *remplacement de deux disjoncteurs à 735 kV, ajout de parafoudres et modification des protections au poste Des Cantons;*
- *ajout de parafoudres et modification des protections au poste de Lévis.*

Il est à noter que les disjoncteurs de la ligne L7095 n'ont pas les capacités suffisantes pour manoeuvrer une ligne compensée série en raison des tensions transitoires de rétablissement élevées. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer la durée de vie utile de chacun de ces disjoncteurs à 735 kV, ainsi que leur âge respectif au moment de leur remplacement.
- 3.2 Veuillez préciser si les disjoncteurs à 735 kV qui seront remplacés feront l'objet d'un retrait d'actifs.

3.2.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer les montants associés à ce retrait d'actifs.

3.2.2 Dans la négative, veuillez indiquer le traitement ou l'utilisation prévu pour de ces disjoncteurs.

Coûts associés au Projet

4. Référence : Pièce, [B-0004](#), p. 9 et 10.

Préambule :

« Les composantes du Projet tiennent compte des précisions apportées à l'étape de l'avant-projet. Toutefois, compte tenu du fait que les travaux liés au Projet s'étalent jusqu'en 2019 (travaux de renforcement du réseau de transport principal), plusieurs activités d'avant-projet ne sont pas complétées. Cependant, les estimations des coûts restent valables puisqu'elles ont été établies à partir d'autres projets similaires. » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez préciser si les activités d'avant-projet qui ne sont pas complétées sont liées aux travaux de renforcement du réseau de transport principal ou à l'ensemble des travaux du Projet. Veuillez élaborer.

4.2 Veuillez indiquer quels projets similaires ont servi à établir les coûts dont il est question en référence.

Impact tarifaire

5. Références :

- (i) Pièce [B-0004](#), p. 26;
- (ii) Pièce [B-0005](#), p. 7;
- (iii) [Tarifs et conditions des services de transport d'électricité](#) (les Tarifs et conditions), appendice J, section E, p. 182.

Préambule :

(i) *« Les ajouts au réseau de la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » sont de l'ordre de 300,4 M\$, donnant lieu à une contribution estimée du Distributeur de l'ordre de 16,1 M\$. Cette contribution a été estimée en tenant compte du coût du Projet, incluant les remboursements, avant les frais d'exploitation et d'entretien, des postes de départ et des réseaux collecteurs des producteurs éoliens de 119,1 M\$, du montant maximal que peut assumer le Transporteur pour les ajouts au réseau de 597 \$/kW, ainsi que*

de la puissance maximale à transporter pour le Projet. Le montant final de la contribution sera déterminé en fonction des coûts réels après la mise en service du Projet. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) L'entente administrative, entre le Transporteur et le Distributeur, concernant le raccordement des parcs éoliens visés par le présent projet, intervenue le 5 juillet 2016, prévoit :

*« En vertu des Tarifs et conditions, notamment les dispositions de l'appendice J l'**Distributeur** devra rembourser au **Transporteur** à la fin des travaux, l'excédent des coûts réels encourus par ce dernier au-delà du montant maximal actuellement en vigueur l'appendice J des Tarifs et conditions, soit 598 \$ pour chaque nouveau kilowatt qui aura été raccordé. »* [nous soulignons]

(iii) Le texte des Tarifs et conditions en vigueur depuis le 24 mars 2016 prévoit que le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins de la clientèle est égal à 597 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau.

Demande :

5.1 Veuillez expliquer et justifier la mention du montant de 598 \$ à la référence (ii), considérant le montant de 597 \$ à la référence (iii).

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 26;
 - (ii) Pièce B-0009, p. 4;
 - (iii) Tarifs et conditions des services de transport d'électricité, appendice J, section B;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 5.

Préambule :

(i) Concernant la contribution estimée de 16,1 M\$, la note de bas de page 13 précise :

« La contribution est estimée en tenant compte des coûts de la catégorie « Croissance de besoins de la clientèle » de 300,4 M\$, moins les coûts d'exploitation et d'entretien de 15 %, soit 17,9 M\$, faisant partie du montant de 137,0 M\$ (présenté à la section 5.1) pour le remboursement des postes de départ et des réseaux collecteurs. La contribution estimée de 16,1 M\$ correspond ainsi à 300,4 M\$, moins 17,9 M\$ ci-dessus, moins le montant maximal de 266,4 M\$ (soit 597 \$/kW multipliés par 446,25 MW). » [nous soulignons]

Concernant le montant de 119,1 M\$ associé aux remboursements, avant les frais d'exploitation et d'entretien, des postes de départ et des réseaux collecteurs, la note de bas de page 14 précise :

« Le montant de 119,1 M\$, sans les frais d'exploitation et d'entretien de 15 %, comprend le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur tel qu'indiqué à l'annexe 2 de l'entente administrative qui tient compte des modalités des contrats d'approvisionnement entre le Distributeur et les producteurs éoliens, relatives au « Remboursement du coût du poste de départ » (section 17.2). »

(ii) Le Transporteur indique les coûts relatifs au remboursement des postes de départ pour chacun des parcs éoliens.

(iii) Les Tarifs et conditions prévoient une contribution maximale pour les postes de départ qui est fonction :

- du niveau de tension nominale;
- de la capacité de la centrale (supérieure ou inférieure à 250 MW) et;
- de l'appartenance à Hydro-Québec. Les montants maximums applicables aux centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec incluent une majoration des coûts encourus pour le poste de départ, afin de tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et d'entretien pendant 20 ans.

Les Tarifs et conditions prévoient également une contribution maximale distincte additionnelle pour le réseau collecteur.

(iv) L'article 6.2 de l'entente administrative prévoit, notamment :

« 6.2. Poste de départ

*En conformité avec les Tarifs et conditions et après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, le coût réel du poste de départ est remboursé au Producteur, jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'entente de raccordement entre le Producteur et le **Transporteur**.*

*Dans le cas des projets de parcs éoliens qui partagent un même poste de transformation, le montant remboursé par le **Transporteur** à chacun des Producteurs est basé sur les coûts réels encourus pour leur poste de départ.*

[...] » [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Veuillez déposer les articles des ententes de raccordement relatifs au remboursement des postes de départ pour chacun des parcs éoliens en précisant la date de signature de ces ententes.

- 6.2** Veuillez fournir un tableau qui présente, pour chacun des parcs éoliens, les coûts estimés des promoteurs pour le poste de départ et le réseau collecteur, ainsi que les contributions maximales applicables.
- 6.3** Veuillez détailler le calcul de la contribution maximale du Transporteur applicable au poste de départ de chacun des parcs éoliens, notamment en fonction des composantes de la référence (iii), et en excluant la contribution applicable au réseau collecteur. Veuillez indiquer, en le justifiant, quelle version des Tarifs et conditions a été appliquée.
- 6.4** Veuillez préciser le montant de contribution maximale du Transporteur applicable au réseau collecteur de chacun des parcs éoliens en détaillant le calcul. Veuillez indiquer, en le justifiant, quelle version des Tarifs et conditions a été appliquée.

7. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 26 et 27.

« L'impact sur les revenus requis suite à la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet nets de la contribution estimée, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics, et aux frais d'exploitation et d'entretien ainsi que de la puissance maximale à transporter relative au Projet qui évoluera jusqu'à 446,25 MW à la fin de 2017.

Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et une période de 40 ans, conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. Pour la période de 40 ans, les résultats concernant le remboursement des postes de départ et des réseaux collecteurs sont présentés sur 20 ans et ceux concernant les autres actifs sont présentés sur 40 ans. Par ailleurs, les résultats pour la période de 40 ans sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations du Projet. Pour l'ensemble de ces périodes, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport. » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1** Veuillez expliquer la raison pour laquelle, dans la présentation de l'impact tarifaire sur 40 ans, les résultats concernant le remboursement des postes de départ et des réseaux collecteurs sont présentés sur 20 ans.
- 7.2** Veuillez préciser la durée de vie utile moyenne 1) des postes de départ et des réseaux collecteurs 2) des « autres actifs » (cités en référence) et 3) de l'ensemble du Projet.